

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
127/11

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. MAURICE REY**

OBJET : Convention de mandat permettant au Conseil départemental de déléguer le paiement des prestations sociales sous la forme de chèques emploi service universel (CESU).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux personnes handicapées et de Monsieur le délégué aux personnes du bel âge, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) créée par la loi du 20 juillet 2001 a pour vocation d'aider les personnes âgées de plus de 60 ans à surmonter une perte d'autonomie en leur permettant de faire appel à des aides adaptées.

La prestation de compensation du handicap (PCH) créée par la loi du 11 février 2005 vise à répondre pour chaque personne handicapée aux conséquences de son handicap en prenant en charge un certain nombre d'aides appropriées.

Pour veiller à la bonne utilisation de ces aides la loi instaure un contrôle de leur effectivité par la collectivité départementale (articles R. 232-17 et D. 245-57 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale permet le recours au chèque emploi service universel préfinancé (CESU) pour rémunérer des professionnels intervenant au domicile des personnes du bel âge et des personnes handicapées. L'utilisation de ce moyen de paiement contribue au contrôle de l'utilisation des dépenses dans les domaines de l'APA et de la PCH.

Le CESU « préfinancé » permet de garantir l'affectation des versements aux services à la personne et de simplifier le paiement et le contrôle des aides versées par la collectivité. Il est identifié au nom du bénéficiaire et affiche une valeur définie. Pour l'APA en emploi direct, la valeur faciale du CESU « préfinancé » tient compte du montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire. Le taux de participation du bénéficiaire, calculé en fonction de ses ressources, est appliqué sur le tarif horaire de référence, fixé par le Conseil départemental.

Les CESU sont émis par des émetteurs habilités par la Direction générale des entreprises (DGE). Ces émetteurs sont autorisés à fabriquer et à distribuer des CESU.

Le CESU sert à payer les associations ou les entreprises de services à la personne dans le cadre de la PCH ou les salariés employés directement par le bénéficiaire dans le cadre de l'APA et la PCH.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a conclu précédemment le 9 novembre 2015 avec la société EDENRED un marché d'une durée de 4 ans pour la mise en place du CESU dans les

Bouches-du-Rhône afin d'assurer le versement de l'APA et de la PCH. Ce marché doit être renouvelé en novembre 2019.

Dans ce cadre, une convention de mandat permettant au Conseil départemental de déléguer le paiement des prestations sociales sous la forme de CESU à un émetteur doit être signée. Cette convention type, élaborée par la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL), sera soumise à la signature de Madame la Présidente, dès passation du marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL